



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Lillebonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610- 5 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles I.1312- 2, L.1421- 4 et R.1336-6 à R 1336- 10 ;
- Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 instaurant un dispositif de Quartier Prioritaire de la Ville pour le quartier du Clairval pour la commune de Lillebonne ;
- Considérant que le quartier du Clairval dispose d'un groupement local de traitement de la délinquance dirigé par le tribunal judiciaire du Havre dénommé GLTD ;
- Considérant les signalements recueillis par le maire de la commune, dans le cadre des cellules de veille de prévention de la délinquance, le GLTD, les mains courantes et rapports issus les agents de la police municipale intercommunale et de la police nationale, concernant les atteintes au bon ordre, la sécurité et à la tranquillité publique occasionnés par des regroupements de personnes à proximité des aires de jeux, dans les halls d'immeubles, au pied des immeubles (vente et consommations de produits stupéfiants, troubles sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations...) ;
- Considérant que ces attroupements sont accompagnés de consommation d'alcool, de cigarettes accompagnées ou non de produits stupéfiants occasionnant une gêne pour les riverains, ainsi que le jet de déchets et la gêne à la libre circulation des personnes à proximité immédiate de groupes scolaires, de barbecues sauvages et de rodéos motocross ;
- Considérant que l'existence de ces installations et occupations irrégulières sont susceptibles d'engendrer des rixes en lien avec une consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants ;
- Considérant que ces attroupements par des groupes d'individus dont les visages sont souvent cachés sont accompagnés de guets, tapages, cris, tumultes, outrages afin de signaler la présence des forces de l'ordre et d'occupation à titre commerciale sans droit ni titre, afin de vendre des produits stupéfiants;
- Considérant la nécessité de prendre des dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur la commune ;
- Considérant qu'il convient de limiter ces rassemblements afin de garantir le bon ordre public et la libre circulation des personnes ;
- Considérant que des endroits propices aux rassemblements à but créatif sont disponibles sur la commune ;
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- Considérant qu'il appartient au maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la salubrité publique sur son territoire ;

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARRÊTE

- **Article 1**

Tout regroupement de personnes dont le comportement porte atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique, ainsi que toutes occupations non conformes à son affectation et prolongée du domaine public de la commune et du domaine routier et de ses dépendances est interdit jusqu'au 30 novembre 2026.

- **Article 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté concernent le périmètre géographique délimité comme suit :

Rue de l'étang

Cours Winston Churchill

Cours Robert Schumann

Allée de la Haye

Cours Wellington

Cours Immenstadt

Carrefour de l'Europe

Allée de Bruxelles

Allée de Gaspéri

Avenue du Clairval

Allée de Rome

Allée John Kennedy

Allée du Luxembourg

Allée de Strasbourg

Allée de la Paix

Allée Konrad Adenauer

Rue du Madras

Rue du Lin (city stade)

Rue Henri Messager

Rue du Moulin enragé

Résidence Le Clairval (ILM)

Les aires de jeux du Clairval dans 1 rayon de 50m

La sente de la rivière (rivière de fond de vallée)



MJC de Lillebonne (rayon de 50m)

Groupe scolaire du Clairval (rayon de 50m).

La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux abords des sites suivants :

Les aires de jeux du Clairval dans 1 rayon de 50m

La sente de la rivière (rivière de fond de vallée)

MJC de Lillebonne dans un rayon de 50m

Groupe scolaire du Clairval rayon de 50m.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Manifestations locales ;
- Actions organisées par les associations ;
- Location d'équipements communaux par des particuliers ou associations ;
- Personnes occupant l'espace pour une raison définie et autorisée par la municipalité.

- **Article 3**

La violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, est passible d'une contravention de 4ème classe.

- **Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 5**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **Article 6**

Le Maire de Lillebonne, Le Commandant de la circonscription de police nationale, le Directeur de la police municipale intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles :



- au représentant de l'état
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres de Caux
- à Monsieur le Directeur de la police intercommunale de Caux Seine agglo

Fait à Lillebonne, le 10 février 2026

